RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTETIS DU

06 octobre 2023

Le six octobre deux mil vingt-trois, à 18 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CASTETIS s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 02 octobre 2023 et transmise par voie électronique le 03 octobre 2023, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : M. POUSTIS Henri, Maire ; Madame LATRUBESSE Sabine, Adjointe ; Monsieur Francis DUFAU, Adjoint ; Mesdames BONIFACE Isabelle, BROUCARET Nathalie, DUTILH Lucile, LAHERRERE Laurence, LEBRET Marie-Anne, SAINT-CRICQ Frédérique ; Messieurs JACINTO Carlos, LAHITTETE Jean, LANGLES-MAYSONNAVE Pascal, MORLAAS-COURTIES Clément, SARAIVA Lionel, conseillers municipaux

Secrétaire de séance : Marie-Anne LEBRET

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1) ***Création d'un emploi non permanent d'agent recenseur à temps complet pour assurer le recensement de la population***
2) ***Indemnités kilométriques agent recenseur***
3) ***Délégation au Maire à ester en justice***
4) ***Adhésion à la convention conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion***
5) ***CCAS D'ORTHEZ : Avenant n°1 à la convention de financement et d'organisation pour la gestion de la prestation d'aide à domicile***
6) ***CCLO : Rapport d'activité 2022 – compte administratif 2022***
7) ***Convention Valocîmes***
8) ***Dénonciation conventions Palulos***
9) ***Transfert Impasse au 101 Route du Clamondé***
10) ***Questions diverses***

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 09 juin 2023.

1. Délibération n°1-06-10-2023 Création d'un emploi non permanent d'agent recenseur à temps complet pour assurer le recensement de la population

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'agent recenseur à temps complet pour assurer le recensement de la population

L'emploi serait créé pour la période du 03 janvier 2024 au 17 février 2024.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent au 1er échelon du grade d'adjoint administratif de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 367, majoré 361 de la fonction publique.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, ***DECIDE***

- ✓ la création, pour la période du 03 janvier 2024 au 17 février 2024, d'un emploi non permanent à temps complet d'agent recenseur représentant 35 heures de travail par semaine en moyenne,
- ✓ que cet emploi sera doté du traitement afférent au 1er échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 367 de la fonction publique,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2. Délibération n°2-06-10-2023 Indemnités kilométriques agent recenseur

Le Maire expose au Conseil Municipal que les personnels territoriaux appelés à se déplacer fréquemment sur le territoire de la commune pour assurer leurs fonctions peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour ces déplacements. Ceci ressort du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Seraient considérées comme "fonctions itinérantes", les déplacements effectués sur le territoire de la commune constituant la résidence administrative de l'agent par l'agent assurant des fonctions d'agent recenseur.

Par délibération n°2-12-12-2017, le Conseil Municipal avait décidé d'instituer l'indemnité pour fonctions itinérantes pour l'agent recenseur à 200 €.

Le montant maximal de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation est de 615 €.

Il est proposé de retenir une indemnité forfaitaire de 300 € par an pour l'agent qui assurera le recensement de la population.

L'indemnité est versée aux agents de manière fractionnée ou partielle lorsque les fonctions itinérantes sont assurées sur une partie de l'année seulement.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'instituer l'indemnité pour fonctions itinérantes pour l'agent recenseur,

FIXE le montant annuel à 300 € pour un agent à temps complet ayant exercé ses fonctions d'agent recenseur,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2024.

3. Délibération n°3-06-10-2023 Délégation au Maire à ester en justice

Le Maire expose qu'il peut être amené à ester en justice, tant pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle que pour intenter des actions en son nom.

Il précise que, pour éviter de convoquer le Conseil Municipal à chaque fois qu'une affaire se présentera, celui-ci peut lui donner délégation en la matière au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune à donner au Maire cette délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal,

DÉCIDE - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.

- la prise en charge éventuelle des honoraires de l'avocat, frais de procédures et les autres charges liées aux différents contentieux au titre du budget principal.

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

4. Délibération n°4-06-10-2023 Adhésion à la Convention Conseil Juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives, parmi lesquelles de missions de conseil juridique.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de conseil juridique en matière contentieuse.

Il propose l'adhésion à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion à compter du 01 novembre 2023.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal :

- décide d'adhérer à compter du 01 novembre 2023 à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion,
- autorise le Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis permettant sa mise en œuvre,
- précise que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

5. Délibération n°5-06-10-2023 CCAS D'ORTHEZ : Avenant n°1 à la convention de financement et d'organisation pour la gestion de la prestation d'aide à domicile

Monsieur le Maire expose que le service d'aide à domicile du CCAS d'ORTHEZ intervient sur plusieurs communes et qu'elles participent aux frais de fonctionnement du service au prorata des heures effectuées sur leurs territoires respectifs.

Par convention du 15 novembre 2019, il est prévu le versement de la participation sur deux exercices.

Or compte tenu du retard pris par le vote du compte administratif par la municipalité d'ORTHEZ en 2019, et les communes ayant versé une avance et un solde 2020 en 2021, il est proposé une nouvelle périodicité annuelle à N+1 basée sur l'activité réelle et les comptes administratifs.

Monsieur le Maire fait lecture de l'avenant n°1 et propose au Conseil Municipal de l'adopter.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 en annexe

6. Délibération n°6-06-10-2023 CCLO Rapport d'activité 2022 et compte administratif 2022

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activité pour l'exercice 2022 de la communauté de Communes Lacq-Orthez a ainsi été communiqué à la commune.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2022 de la communauté de Communes Lacq Orthez ;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la commune de Castétis est une commune membre de la Communauté de Communes Lacq-Orthez ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité 2022 et du compte administratif de la Communauté de Communes Lacq Orthez

7. Délibération n°7-06-10-2023 Convention Valocîmes et ATC France

a) ATC France

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal, dans sa séance du 11 juillet 2019, l'a autorisé à signer le bail avec Orange pour l'implantation d'un relais de téléphonie mobile Orange sur la parcelle A 774.

Par courrier du 16 février 2022, la société Orange, locataire de ce terrain nous informait d'un partenariat avec la société ATC France, en lui cédant le 01 décembre 2020 notre contrat de bail ; ATC France devenant notre nouveau locataire du terrain pour l'hébergement d'une station de télécommunication.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°4-22-11-2022 décidant de vendre à ATC France une partie de la parcelle A 774 pour quinze mille euros (15 000 €).

Il indique que le plan initialement présenté et accepté en réunion du conseil municipal n'est plus le même (la surface occupée serait plus importante).

Il fait part à l'assemblée avoir demandé à ATC France de présenter un nouveau projet avec leurs besoins.

En séance du 04 avril 2023, les élus avaient décidé de reporter cette vente et de mandater Monsieur le Maire à demander à ATC France de présenter les modifications avec une renégociation ultérieurement.

Ouï les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

DECIDE de ne plus vendre une partie de la parcelle A 774 à ATC France et de présenter le projet d'avenant au bail lors d'une prochaine réunion

b) VALOCIMES

Monsieur le Maire présente la convention de l'entreprise Valocîmes. Le Conseil Municipal décide de ne pas se prononcer car ATC France n'a pas encore transmis sa proposition d'avenant. Il est décidé de reporter ce point à une prochaine séance.

8. Délibération n°8-06-10-2023 Dénonciation conventions PALULOS –

a) Deux logements

Le Maire rappelle que la Commune a conclu une convention PALULOS pour financer les travaux de réhabilitation des deux logements de type T4, l'un au-dessus de la cantine et l'autre au-dessus de la garderie. En contrepartie de la subvention ainsi obtenue, la Commune s'était engagée à louer les deux logements par baux conventionnés.

Cette convention, conclue le 30 juin 1991 a expiré le 30 juin 2006 et, à défaut de résiliation expresse, a été tacitement reconduite par périodes de trois ans. Le dernier renouvellement prendra fin le 30 juin 2024.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la question de savoir si la Commune dénonce ou non cette convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de ne pas renouveler, à son échéance du 30 juin 2024, la convention PALULOS conclue avec l'Etat pour la rénovation des deux logements situés 20 et 50 Route du Clamondé.

CHARGE le Maire de notifier le non-renouvellement de la convention n°64/3/05/1991/80.415/4/160 aux services de l'Etat au plus tard le 31 décembre 2023 et d'en informer les locataires.

b) Ancien Presbytère

Le Maire rappelle que la Commune a conclu une convention PALULOS pour financer les travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère. En contrepartie de la subvention ainsi obtenue, la Commune s'était engagée à louer le logement par bail conventionné.

Cette convention, conclue le 30 avril 1999 a expiré le 30 juin 2014 et, à défaut de résiliation expresse, a été tacitement reconduite par périodes de trois ans. Le dernier renouvellement prendra fin le 30 juin 2026.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la question de savoir si la Commune dénonce ou non cette convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de ne pas renouveler, à son échéance du 30 juin 2026, la convention PALULOS conclue avec l'Etat pour la rénovation de l'ancien presbytère situés 30 Route de Luchou.

CHARGE le Maire de notifier le non-renouvellement de la convention n°64/3/03/1999/80.415/4/366 aux services de l'Etat au plus tard le 31 décembre 2023 et d'en informer les locataires.

9. Délibération n°9-06-10-2023 Transfert Impasse au 101 Route du Clamondé

Monsieur le Maire expose que suite aux travaux d'extension de la mairie, l'Impasse desservant le 101 Route du Clamondé est enclavée avec la parcelle C688. Il propose son incorporation et son classement dans la voirie communale.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PREND en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale de l'Impasse donnant au 101 Route du Clamondé

CHARGE le Maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération, notamment de rédiger l'acte en la forme administrative constatant les transferts de propriété et de soumettre le projet à l'enquête publique.

10. Questions diverses

a) Ecole

classe	Castétis 1	Castétis 2	Argagnon 1	Argagnon 2	Balansun	
enseignant	Mme Champetier de Ribes	Mme Etchebest	Mme Kühn	Mme Escartin	Mme Boniface	TOTAL
TPS			3			3
PS			14			14
MS			12			12
GS				13		13
CP				20		20
CE1		13				13
CE2	6	11				17
CM1	19					19
CM2					22	22
Total	**25**	**24**	**29**	**33**	**22**	133

Ces effectifs comprennent les arrivées à la toussaint de 2 familles sur Castétis et une Ukrainienne qui est rentrée en GS mardi 03/10. Mme KUHN va faire une demande d'ouverture de poste (ou ½ poste).

Les élèves sont nombreux à emprunter le transport scolaire. A compter de lundi 9 octobre et afin de garantir la sécurité de tous, les parents ou les personnes désignées sur la fiche d'inscription devront récupérer leurs enfants au **portail de l'entrée de l'école de CASTETIS** à 16h30 ; les enfants de l'école d'ARGAGNON descendront du bus pour se rendre dans la cour de récréation et seront remis par le portail. Il en sera de même lors du 2ème passe du bus pour les enfants arrivant de l'école de BALANSUN.

b) SNCF – Suppression du PN 275

Une réunion aura lieu lundi 16 octobre à 11h afin de relancer le dossier de suppression du PN275. Monsieur GRANJEAUD nous présentera notre nouvelle interlocutrice, Madame GUIFFANT-KISIELEWSKI.

c) A Case

Remerciement subvention

d) Félicitations de Mme Louisette BELLOCQ pour les fêtes

Madame BELLOCQ a félicité toute l'équipe du comité des fêtes, bénévoles, élus pour l'organisation des fêtes en août.

e) DETR poteaux incendie

La Préfecture a refusé de nous verser la DETR car les bons de commandes ont été validés fin janvier avant la demande de DETR du 11 février. Nous allons leur signaler tout de même que les devis ont été approuvés en réunion du 04 mars 2022.

f) Panneau signalisation Maison des Associations

Marie-Anne LEBRET souhaite savoir si le panneau a été commandé. Monsieur le Maire doit se renseigner auprès de la CCLO.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1-06-10-2023 à 9-06-10-2023.

Signature du Maire :	Signature du secrétaire de séance :